

CHAPTER 5

THE FIREFIGHTERS AND PARAMEDICS ARBITRATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F60 amended

1 The Firefighters and Paramedics Arbitration Act is amended by this Act.

2 The definition "firefighter" in section 2.1 is amended by striking out "full time".

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ARBITRAGE RELATIF AUX POMPIERS ET AUX TRAVAILLEURS PARAMÉDICAUX

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F60 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'arbitrage relatif aux pompiers et aux travailleurs paramédicaux.

2 La définition de « pompier » figurant à l'article 2.1 est modifiée par suppression de « à plein temps ».

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba